



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du - 8 AOUT 2022**

**portant mise en demeure de la société ARIANEGROUP  
Installation de production de matériaux énergétiques sur la commune de  
Saint-Médard-en-Jalles (33167)**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 octobre 2014 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES, à l'adresse suivante : Av Gay Lussac ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 22 janvier 2021 à la société ARIANEGROUP pour l'exploitation d'une installation de production de matériaux énergétiques sur le territoire de la commune de ST MEDARD EN JALLES, à l'adresse suivante : Av Gay Lussac ;

**VU** l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 susvisé

**VU** l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé

**VU** l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé

**VU** le rapport provisoire d'incident du 9 juin 2022 d'ArianeGroup transmis à l'inspection des installations classées en date 21/06/2022

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/07/2022 relatif aux événements de pollution en perchlorate de la Jalle en date du 2 novembre 2021, du 9 juin 2022 et du 21 juin 2022;

**VU** le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 4 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 susvisé dispose que :

*« Tous les moyens nécessaires doivent être mis en place pour [...] limiter[...] la contribution en perchlorate liée à l'ensemble du passif environnemental du site HERAKLES à moins de 3 µg/l dans la Jalle au Pont Rouge.[...] »*

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé dispose que :  
« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>Paramètres</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>
Perchlorates (ClO <sub>4</sub> )	6219	4	0,2

[...] »

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte des 2 articles ci-dessus que la valeur de référence de perchlorate dans la Jalle par l'exploitant est de 7 µg/l au niveau du point de prélèvement de Jalle Pont Rouge

**CONSIDÉRANT** que l'incident du 9 juin 2022 a entraîné une concentration en perchlorate au point « Jalle Pont Rouge » de 243 µg/l.

**CONSIDÉRANT** que l'incident du 21 juin 2022 a entraîné une concentration en perchlorate au point « Jalle Pont Rouge » de 75 µg/l.

**CONSIDÉRANT** que ces dépassements constituent un manquement aux articles 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021

**CONSIDÉRANT** que l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021 susvisé dispose que :

« [...] Avant tous travaux en relation avec les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé, l'exploitant met en œuvre des mesures préventives permettant de s'assurer que ces travaux ne soient pas à l'origine d'une pollution de la Jalle.[...] »

**CONSIDÉRANT** le rapport provisoire d'incident du 9 juin 2022 relatant le test réalisé sur les réseaux du bâtiment CRP 1 indique que cette opération n'a pas fait l'objet de mesures préventives permettant de s'assurer qu'elle ne soit pas à l'origine d'une pollution de la Jalle.

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement à l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque chronique et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ARIANEGROUP de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La société ARIANEGROUP qui exploite une installation sur la commune de ST MEDARD EN JALLES est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2014 et de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, en respectant la valeur 7 µg/l au niveau du point de prélèvement de Jalle Pont Rouge, dans un délai de 5 jours ainsi que lors du prochain épisode pluvieux.
- de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires avant tous travaux en relation avec les réseaux d'eaux pluviales ou d'eaux de procédé, permettant de s'assurer que ces travaux ne soient pas à l'origine d'une pollution de la Jalle, dans un délai d'un mois.. L'exploitant transmet les moyens mis en œuvre (protocole, procédure, sensibilisation, etc.) à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

## **Article 2 : Sanction**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4 : Publicité**

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 5 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de ST MEDARD EN JALLES,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux le - 8 AOUT 2022**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

